



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 30 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/30
28 janvier 2005
Original: ANGLAIS

CRÉATION D'UN ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Il est proposé que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 aient un Organe de contrôle de gestion commun.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur la création d'un Organe de contrôle de gestion pour le Fonds complémentaire et fixer son mandat et sa composition.

1 La question

- 1.1 Afin d'assurer un fonctionnement des FIPOL plus transparent, les organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 ont décidé, à leurs sessions d'octobre 2001, de créer un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Organisations.
- 1.2 À leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs ont fixé le mandat et la composition de l'Organe de contrôle de gestion (documents 92FUND/A/ES.6/10, annexe IV et 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, annexe I). Un mandat révisé a été approuvé par les organes directeurs à leur session d'octobre 2002 (documents 92FUND/A.7/29, paragraphe 12.6 et annexe II et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 8.6 et annexe I); le texte révisé est reproduit à l'annexe I. Il est envisagé dans le mandat révisé, sans doute par erreur, que l'Assemblée du Fonds de 1992 doit élire les membres de l'Organe de contrôle de gestion.
- 1.3 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 ont élu à l'Organe de contrôle de gestion, pour un mandat de trois ans, les membres suivants (documents 92FUND/A.7/29, paragraphe 12.15 et 71FUND/AC.9/20, paragraphe 8):
 - M. Eugenio Conte (Italie)
 - M. Charles Coppelani (France) - Président
 - M. Maurice Jaques (Canada)
 - M. Heikki Muttilainen (Finlande)
 - M. Reinhard Renger (Allemagne)
 - M. Hisashi Tanikawa (Japon)
 - M. Nigel MacDonald ("Personnalité extérieure" - expert)

- 1.4 Lorsqu'elle a étudié, à sa session de mai 2004 la phase préparatoire en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire ait un Organe de contrôle de gestion commun avec les Fonds de 1992 et de 1971 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.7.7).
- 1.5 L'Administrateur propose que, s'il est décidé de créer un Organe de contrôle de gestion, l'Assemblée du Fonds complémentaire approuve également le mandat et la composition de l'Organe de contrôle de gestion qui ont été adoptés par l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971. Des propositions dans ce sens seront soumises aux organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971.
- 1.6 Comme indiqué plus haut, le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expire lors des sessions d'octobre 2005 des organes directeurs des FIPOL, et il sera procédé à l'élection des membres pour un nouveau mandat. Étant donné que tous les États Membres du Fonds complémentaire seront également membres du Fonds de 1992, l'Administrateur propose que l'Assemblée du Fonds complémentaire ne procède pas à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion mais laisse cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.7 On trouvera à l'annexe II un projet de mandat révisé de l'Organe de contrôle de gestion des FIPOL, fondé sur l'hypothèse que les trois organes directeurs adopteront les propositions énoncées aux paragraphes 1.4 à 1.6 ci-dessus.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) décider que le Fonds complémentaire devrait avoir un Organe de contrôle de gestion commun avec les Fonds de 1992 et de 1971;
- b) se prononcer sur la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion commun; et
- c) décider si l'Assemblée du Fonds complémentaire procédera à l'avenir à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion commun proposé ou si ses membres devront être élus par la seule Assemblée du Fonds de 1992.

ANNEXE I

Composition et mandat de l'Organe de contrôle de gestion des Fipol **(texte actuel)**

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un, à titre personnel, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, à titre personnel, proposés par les États Membres; un sans relation avec l'Organisation (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les propositions, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle a lieu le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges du premier organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation. Les membres qui sont proposés par les États membres ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de mission des six membres de l'Organe qui sont proposés par les États Membres sont pris en charge par l'Organisation. Les frais de mission du membre sans relation avec l'Organisation (la 'personnalité extérieure') sont également pris en charge, ainsi que des honoraires d'un montant raisonnable.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mission:
 - a) d'analyser l'efficacité dont l'Organisation fait preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôles internes, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre au sein de l'Organisation le rôle du contrôle de gestion, d'améliorer l'efficacité et de constituer le lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, y compris les questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers de l'Organisation;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des Assemblées.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.
- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.

- 8** Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.
- 9** Tous les trois ans, les Assemblées réexaminent le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

ANNEXE II

PROJET

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION DU FONDS DE 1992, **DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE** **(Projet de texte révisé)**

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992^{<1>}: un, à titre personnel en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des six membres de l'Organe élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 sont pris en charge par les Organisations. Le sont également les frais de voyage et de séjour du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.

^{<1>} La référence au Conseil d'administration du Fonds de 1971 a été supprimée.
SUPPFUND/A.1/30, annexe II

- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 8 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des organes directeurs.
- 9 Tous les trois ans, les organes directeurs revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.